

CONTRAT DE CAUTIONNEMENT RESPECTANT LES EXIGENCES DE L'ARTICLE 25.2 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1)

Doit être émis par une compagnie d'assurance autorisée à se porter caution par les lois du Québec

CAUTIONNEMENT NO

Nous, ci-après appelés débiteur principal et nous,, ci-après appelés caution, sommes engagés et obligés solidairement envers le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, à remplir et à exécuter toutes et chacune des obligations stipulées aux termes de tous les contrats de garantie supplémentaire concernant les automobiles ou les motocyclettes qui auront été conclus par le débiteur principal ou son représentant pendant la durée du présent cautionnement. Sont également engagés et obligés nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer le commerce suivant : à savoir la vente de contrats de garantie supplémentaire concernant les automobiles ou les motocyclettes ;

ATTENDU QUE l'exercice de ce commerce permet, suivant la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), ci-après appelée Loi, au débiteur principal de fournir un cautionnement dans le but d'être exempté des obligations prévues par les articles 260.7, 260.8, 260.9 et 260.13 de la Loi ;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution est une corporation autorisée à agir au Québec à titre d'assureur et qu'à cette fin elle est titulaire d'un permis délivré par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier portant le numéro

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant et obtenu par un consommateur suite à l'exercice des droits et obligations qui découlent desdits contrats de garantie supplémentaire ou suite au défaut du débiteur principal de respecter ses obligations prévues audit contrat ;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le bénéficiaire du présent cautionnement ou son représentant avisera la caution en lui transmettant une copie du jugement avec instruction d'en acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés ;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le paiement sera fait par chèque payable au consommateur nommément désigné au contrat de garantie supplémentaire ;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement prend effet à la date du pour se continuer de jour en jour jusqu'à la date d'expiration du permis de commerçant de garantie supplémentaire. Toutefois, si le commerçant a fait parvenir au président de l'Office de la protection du consommateur une demande de renouvellement de permis, le présent cautionnement demeurera en vigueur jusqu'à ce que le président ait statué sur cette demande de renouvellement de permis. De plus, le présent cautionnement demeurera en vigueur pour toute la durée des contrats de garanties supplémentaires dès lors que la vente du contrat de garantie supplémentaire est intervenue durant la durée du cautionnement ;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement ne sera assujéti à aucune franchise ou somme déductible autre que celle qui pourrait être prévue au contrat de garantie supplémentaire ;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement garantira chaque contrat individuellement pour un montant de\$;
(minimum 1 500 \$)

IL EST ENTENDU ET CONVENU QU'il ne peut être mis fin au présent cautionnement par l'une ou l'autre des parties que moyennant un avis écrit au président de l'Office de la protection du consommateur d'au moins quinze jours précédant la date à laquelle le cautionnement prendra fin ;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE malgré l'expiration ou la résiliation du présent cautionnement, la caution assumera toutes les obligations naissant des contrats de garantie supplémentaire conclus pendant la durée du présent contrat ;

EN FOI DE QUOI le débiteur principal a signé les présentes et la caution y a apposé son sceau corporatif dûment reconnu par la signature de ses officiers autorisés.

VILLE _____ PROVINCE _____

Le _____ 20 _____.

Débiteur principal

Caution